

VINGT-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DHAWAN (1)

Jugement No 163

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Dhawan, Madan Mohan Lal, le 14 octobre 1969, la réponse de l'Organisation datée du 19 décembre 1969, la réplique du requérant en date du 13 février 1970, et la duplique de l'Organisation datée du 25 mars 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant fut nommé au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est de l'OMS, à New Delhi, le 12 mars 1963 comme assistant-comptable de grade MD4/1. Le 1er août 1966, il fut promu et affecté à un projet à Katmandou (Népal) au poste No 5.1119 d'assistant-administrateur principal au grade KA7/1, son contrat étant prolongé de deux années. Ayant réexaminé les besoins en personnel du projet du Népal, l'Organisation décida le 1er avril 1967 de supprimer le poste d'assistant-administrateur principal occupé par le sieur Dhawan. Dans une lettre en date du 16 novembre 1967, l'Organisation lui offrit, pour éviter de mettre fin avant terme à son contrat et étant donné qu'il n'y avait pas à cette époque de poste vacant lui convenant, de l'affecter à nouveau, à partir du 1er janvier 1968, au Bureau de New Delhi à un poste d'assistant adjoint de grade MD4/5, c'est-à-dire au grade, à l'échelon et au niveau de traitement que le requérant aurait eus s'il avait poursuivi sa carrière à New Delhi sans être transféré à Katmandou. Le sieur Dhawan accepta cette offre dans une lettre du 3 janvier 1968. En même temps, il demandait à l'Organisation de prendre sa candidature en considération pour des postes d'un grade équivalent à celui du poste qu'il occupait au Népal, soit au Bureau de New Delhi, soit dans une autre région. Dans une lettre du 12 janvier 1968, l'Organisation lui promit de prendre sa candidature en considération lorsque des postes appropriés deviendraient vacants. Le 1er avril 1969, son contrat ayant été prolongé pour deux nouvelles années, il fut promu comptable avec le grade MD4/7.

B. Au début de l'année 1969, le sieur Dhawan posa sa candidature au poste no 5.1135 devenu vacant. Lorsqu'il apprit qu'une personne autre que lui-même avait été choisie pour ce poste, le 27 février 1969, il annonça le 11 mars 1969 son intention d'en appeler devant le Comité régional d'enquête et d'appel. Dans l'appel, daté du 24 mars 1969, il contestait la décision de la Commission de sélection concernant le poste no 5.1135 et protestait contre le fait que l'OMS n'avait pas rétabli sa situation et ne lui avait pas procuré la satisfaction dans son emploi à laquelle il avait droit en vertu du Règlement du personnel bien que cela eût été possible à plusieurs reprises après la suppression de son poste antérieur d'assistant-administrateur principal. Il invoquait les moyens suivants à l'appui de son recours :

"1) examen incomplet des faits;

2) non-observation ou application non fondée des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des termes de son contrat;

3) partialité manifestée à son détriment par un supérieur hiérarchique ou par tout autre fonctionnaire responsable;

4) application inexacte des critères de classification des postes de l'OMS."

Le sieur Dhawan demandait la révision en sa faveur de la décision concernant le poste no 5.1135, que lui soit attribuée rétroactivement une situation équivalente à celle qui était la sienne lorsqu'il occupait le poste no 5.1119 au Népal, que le poste no 5.1119 soit reclassé à un grade de la catégorie supérieure et que lui soit versée la différence

de salaire. De plus, il réclamait la révision des décisions prises par l'Organisation pour pourvoir plusieurs autres postes après qu'il eut rejoint le Bureau de New Delhi et demandait que certaines informations et certains documents lui soient fournis.

C. Le 1er mai 1969, le secrétaire du Comité régional d'enquête et d'appel informa le requérant que son appel était irrecevable et le requérant notifia le 27 mai 1969 son intention de se pourvoir devant le Comité d'enquête et d'appel du siège de l'OMS, lequel, toutefois, ne fut pas saisi de l'affaire.

D. L'OMS mit fin aux fonctions du requérant le 10 octobre 1969 pour absence de son travail sans autorisation.

E. Devant le Tribunal de céans, le requérant présente les mêmes demandes que celles qu'il avait formulées devant le Comité régional; il demande en outre le congédiement de trois fonctionnaires du Bureau régional de New Delhi, le versement de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a subi.

F. L'Organisation maintient que la requête devant le Tribunal n'est pas recevable puisque le requérant n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition par le Statut du personnel. Ce n'est pas la décision du Comité de sélection concernant le poste no 5.1135, mais la décision par laquelle le Directeur régional a désigné une personne autre que le requérant qui aurait dû être attaquée. En ce qui concerne les autres griefs du sieur Dhawan, il n'existe pas de décision définitive contre laquelle il ait fait appel. Les questions de nomination relèvent du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et ne sont pas de la compétence du Tribunal sauf dans certaines circonstances, absentes en l'espèce. L'Organisation déclare en outre qu'au moment de la suppression du poste occupé par le requérant au Népal elle avait fait de son mieux pour lui trouver une autre affectation plutôt que de mettre fin à son emploi et celui-ci ayant accepté le poste qui lui avait été offert, il ne pouvait s'en plaindre deux ans plus tard.

CONSIDERE :

Il résulte de l'article VII du Statut du Tribunal que les requêtes adressées à ce dernier ne sont recevables que si elles sont dirigées contre une décision définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

La requête du sieur Dhawan n'est dirigée contre aucune décision du Directeur général de l'OMS. En particulier, si elle porte que l'intéressé attaque une décision du 11 mars 1969, il est constant qu'aucune autorité administrative de l'OMS n'a pris à cette date de décision concernant le sieur Dhawan; le 11 mars 1969 est, en réalité, le jour où l'intéressé a saisi le Comité régional d'appel de sa réclamation.

Il résulte de ce qui précède que la requête n'est pas recevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête du sieur Dhawan est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 octobre 1970.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy

